

**ARRÊTÉ N° 2022-228 PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE
EN VUE D'OBTENIR L'AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION
DE L'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE DE SABLE ET DE GRAVIERS SOLLICITEE
PAR LA SOCIÉTÉ CARRIÈRES THOMAS GRANULATS A CRAINTILLEUX**

La Préfète de la Loire

VU le Code de l'environnement et notamment ses Livre 1^{er} Titre II, Livre II Titre 1^{er} et Livre V Titre 1^{er},

VU la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,

VU le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SEGUIN, préfète de la Loire,

VU le décret du 24 août 2021 nommant M. Jean-Michel RIAUX, sous-préfet de Montbrison,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-208 du 5 décembre 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel RIAUX, sous-préfet de Montbrison,

VU la demande d'autorisation présentée le 8 janvier 2021, complétée le 30 juin 2021, et le 15 mars 2022, puis ayant fait l'objet du dépôt d'un nouveau dossier, déposé le 18 juillet 2022 et complété le 29 septembre 2022 par M. le directeur de la SOCIÉTÉ THOMAS GRANULATS située lieu-dit « La Ronze » 42210 CRAINTILLEUX, dont le siège social est situé 11 boulevard Jean-Jaurès 42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON, personne morale responsable du projet, en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière de sable et de graviers.

VU le dossier, accompagné d'une étude d'impact, l'étude de dangers, les plans et les pièces annexes présentés à l'appui de la demande,

VU le rapport du 15 septembre 2022 de l'unité interdépartementale Loire-Haute-Loire, de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, estimant le dossier suffisant pour la mise à l'enquête publique,

VU l'avis n° 2021-ARA6AP-1185 de l'autorité environnementale en date du 22 novembre 2022,

VU la décision n° E22000131/69 en date du 25 octobre 2022, par laquelle M. le Président du Tribunal Administratif de Lyon a désigné le commissaire enquêteur, en la personne de Mme Jeanine BERNE,

CONSIDERANT que cette installation est soumise à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et doit faire l'objet des formalités d'enquête publique prévues aux articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet de Montbrison,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande susvisée déposée par M. le directeur de la SOCIETE THOMAS GRANULATS à CRAINTILLEUX, fera l'objet d'une enquête publique d'une durée de 33 jours. Le dossier soumis à enquête (demande, étude d'impact, étude de dangers, plans et pièces annexes, avis autorité environnementale) sera déposé du **lundi 23 janvier au vendredi 24 février 2023 à 17h** en Mairie de CRAINTILLEUX, siège de l'enquête.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-9 du code de l'environnement, l'enquête publique pourra être prorogée d'une durée maximum de quinze jours par décision motivée du commissaire enquêteur, prorogation qui devra être portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête soit le **vendredi 24 février à 17h**, après information préalable du sous-préfet de Montbrison.

ARTICLE 2 : Pendant ce délai, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier :

- en Mairie de CRAINTILLEUX, en version papier ainsi que sur un poste informatique, aux heures et jours habituels d'ouverture des services au public, à savoir : lundi de 8h30 à 12h, mercredi de 8h30 à 12h, et vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.
- sur le site internet indépendant et sécurisé ouvert spécifiquement pour cette enquête à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4385>

Toutefois, pour permettre la meilleure participation du public, Mme Jeanine BERNE qui a été désignée en qualité de Commissaire Enquêteur, sera présente en Mairie de CRAINTILLEUX les :

- Lundi 23 janvier de 8h30 à 12h
- Mercredi 1er février de 8h30 à 12h
- Mercredi 8 février de 8h30 à 12h
- Vendredi 17 février de 13h30 à 17h
- Vendredi 24 février de 13h30 à 17h

En dehors des périodes de vacances indiquées ci-dessus, le public pourra consigner ses observations :

- directement sur le registre ouvert à cet effet en mairie de CRAINTILLEUX,
- par correspondance qui sera adressée à Mme Jeanine BERNE en Mairie de CRAINTILLEUX,
- sur le registre numérique accessible pendant toute la durée de l'enquête, du **lundi 23 janvier au vendredi 24 février 2023 à 17h**, à l'adresse suivante : enquete-publique-4385@registre-dematerialise.fr

Aucun entretien téléphonique, ni échange par mail ne sera possible avec le commissaire enquêteur.

Seules les observations écrites (correspondances ou électroniques) parvenues avant le **vendredi 24 février 2022 à 17 h** seront prises en considération. Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 3 : La mise à disposition du dossier en Mairie de CRAINTILLEUX et la possibilité pour les personnes intéressées de déposer des observations seront annoncées par voie d'affiches apposées par les soins des Maires quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, **soit avant le 6 janvier 2023** dans le périmètre réglementaire d'affichage et notamment au voisinage de l'installation et pendant toute la durée de l'enquête. Le périmètre d'affichage correspond à un rayon minimum de 3 km autour de l'installation et concerne les communes de CRAINTILLEUX (siège de l'enquête), L'HOPITAL-LE-GRAND, RIVAS, VEAUCHE, VEAUCHETTE, ANDREZIEUX-BOUTHEON, SAINT-CYPRIEN, BONSON, SURY-LE-COMTAL et PRECIEUX.

Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par les soins des maires des communes concernées et sera adressé à la sous-préfecture de Montbrison.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'avis d'enquête sera consultable sur le site internet : www.loire.pouv.fr sous la rubrique "Politiques publiques – Environnement – Installations Classées pour la Protection de l'Environnement" puis "dossiers en cours d'instruction dans la Loire" pendant toute la durée de l'enquête dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

Cette enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins des services de la sous-préfecture et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Loire et sera rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête (La Tribune-Le Progrès et Le Pays).

Toute personne peut, sur demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la sous-préfecture de Montbrison dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 4 : À l'expiration du délai d'enquête dont la clôture est prévue **le vendredi 24 février 2023 à 17 h**, le registre d'enquête est clos par le commissaire enquêteur. S'il a été produit des observations écrites ou orales, celui-ci rencontrera, sous huitaine, le pétitionnaire et les lui communiquera après consignation, dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles sous forme de mémoire en réponse.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le Commissaire Enquêteur rédigera, d'une part, un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, et d'autre part, ses conclusions motivées (qui doivent figurer dans un document séparé) et précisera si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation. L'ensemble du dossier (exemplaire du dossier de l'enquête, registre accompagné des observations, mémoire en réponse, rapport et conclusions motivées) sera alors transmis par ses soins daté et signé à la sous-préfecture, en version papier ainsi qu'en version dématérialisée. Ce délai pourra être reporté sur demande argumentée du commissaire enquêteur et après avis de l'exploitant.

Si dans le délai de 30 jours, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté une demande de report de délai, il est fait application du quatrième alinéa de l'article L 123-15 du code de l'environnement.

Toute personne peut prendre connaissance, à la sous-préfecture de Montbrison – Bureau des relations avec les collectivités territoriales et du développement local, en Mairie de MONTBRISON, et sur le site internet de la préfecture : www.loire.pouv.fr, rubrique « ICPE : Installations classées pour la Protection de l'Environnement », « Les dossiers en cours d'instruction dans la Loire », « Tableau des dossiers en cours d'instruction », du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant un délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 5 : Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles, l'autorité préfectorale peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de 6 mois. À l'issue de la période de suspension, l'enquête est poursuivie dans les conditions fixées par l'article R 123-22 du code de l'environnement, et pour une durée d'au moins trente jours.

Au vu des conclusions du commissaire enquêteur, la personne responsable du projet peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander au préfet d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée minimale de quinze jours, est organisée selon les dispositions prévues à l'article R 123-23 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Sauf disposition particulière, lorsque le projet qui a fait l'objet d'une enquête publique n'a pas été entrepris dans un délai de 5 ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête, d'une durée maximale de 5 ans, ne soit décidée par l'autorité préfectorale.

ARTICLE 7 : La demande susvisée fera l'objet, à l'issue de l'instruction réglementaire prévue au Code de l'Environnement, d'une décision préfectorale d'autorisation, éventuellement assortie du respect de prescriptions ou de refus.

Il est, en outre, précisé que toute information complémentaire peut être sollicitée auprès de :

Monsieur le Directeur
SOCIETE THOMAS GRANULATS
11 BOULEVARD JEAN-JAURES
42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON

ou de la

Sous-Préfecture de Montbrison
Bureau des relations avec les collectivités locales et du développement local
Environnement

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le directeur de l'unité interdépartementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, pour information,
- Monsieur le directeur départemental de la protection des populations, pour information,
- Monsieur le président du tribunal administratif de Lyon, pour information,
- Madame la directrice départementale des territoires (SAP), pour information,
- Mesdames et Messieurs les Maires de CRAINTILLEUX (siège de l'enquête), L'HOPITAL-LE-GRAND, RIVAS, VEAUCHE, VEAUCHETTE, ANDREZIEUX-BOUTHEON, SAINT-CYPRIEN, BONSON, SURY-LE-COMTAL et PRECIEUX, pour exécution,
- Monsieur le Directeur de la Société THOMAS GRANULATS, 11 BOULEVARD JEAN-JAURES 42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON
- Madame Jeanine BERNE, Commissaire Enquêteur titulaire, pour exécution.

Fait à Montbrison, le 22 décembre 2022

Pour le sous-préfet et par délégation
La secrétaire générale



Aurélie FOULÉNIER